

366

S. S. 231-21

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BÉRENGER et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail. (N^{os} 198 et 244, renvoyée 1901.)

(Nommée le 7 novembre 1901.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : PAUL STRAUSS.
- 2^o — BÉRENGER. — *Président*
- 3^o — ÉMILE LABICHE.
- 4^o — CHARLES PREVET.
- 5^o — EUGÈNE GUÉRIN.
- 6^o — FOUGEIROL.
- 7^o — GUSTAVE DENIS.
- 8^o — FRANCIS CHARMES. — *Secrétaire*
- 9^o — EXPERT-BEZANÇON.

Conseils du Travail
Tome 1

4

Commission des Conseils du Travail.

Séance du 12 novembre

La Commission se réunit à 1 h. $\frac{3}{4}$

M. Béranger est nommé président à l'unanimité
et M. Francis Charmes, secrétaire.

Tous les membres de la Commission sont présents
et rendent compte de ce qui s'est passé dans leurs
bureaux respectifs. A l'exception de M. Paul Strauss
qui approuve dans ses lignes générales la situation
créée par les décrets de M. le Ministre du Commerce,
les autres membres de la Commission se sont tous
montrés favorables aux principes de la proposition
de loi de M. Béranger. Les deux opinions principales
qui ont été développées sont 1° qu'il fallait une loi
pour créer une institution aussi importante que
les Conseils du Travail. 2° que tous les intérêts, patrons,
et ouvriers, devaient participer à l'élaboration.

La Commission décide qu'elle entendra le
Ministre du Commerce, et tous les groupes intéressés
qui désireront être entendus.

M. Baratsch, secrétaire rédacteur du Sénat,
est désigné comme secrétaire adjoint de la Commission.

La Commission décide qu'elle se réunira deux
fois par semaine, le mercredi à 2 heures, et
le vendredi 1 heure avant le séance du Sénat. Si le
Sénat par le décret du Sénat, la Commission se
réunira à vendredi à 2 heures.

La séance est levée.

Le Président.

M. Béranger

Le secrétaire

Francis Charmes

2

Séance de Mercredi 20 Novembre 1901

Présidence de M. Béranger, président.

La Commission se réunit à 2 heures.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Smith Labiche, excusé.

M. le Président fait connaître à la Commission que, d'après certains renseignements, les Conseils du travail devant, aux termes du décret du 17 Novembre 1900, se compléter par un certain nombre de délégués des Conseils d'ouvriers, le président du bureau central, qui représente les 4 Conseils d'ouvriers de Paris, a demandé à M. le Préfet de la Seine, par lettre en date du 27 ~~Octobre~~ Octobre dernier, s'il un décret pouvait être pris à ces élections.

M. le Préfet, le 4 Novembre, par conséquent antérieurement à la nomination de la Commission par le Sénat, a répondu qu'il était en effet désirable que ces élections eussent lieu "le plus tôt possible."

Les auteurs de ce renseignement, dont l'exactitude n'a pas été démontrée, voient dans ce fait une suite donnée par M. le Ministre du Commerce à l'exécution des

décrets, malgré ^{le sentiment que le Sénat a eu} ~~ce sentiment~~ manifesté ^{en considération} ~~de~~ la proposition de loi actuelle, et en nommant une Commission qui lui est à la presque unanimité favorable.

Une discussion s'engage au sujet du terme

4

Conseils de l'Industrie et du Travail et les
modifications qu'il conviendrait d'apporter à
cette loi.

M. le Président informe la Commission qu'elle est
seisée 1^o d'une pétition de la Chambre de
Commerce de Flers (orn), protestant contre
l'avis de M. le D^{pt} de la Seine qui convoque
les syndicats patronaux et ouvriers à l'effet
d'élire les délégués au Conseil du Travail.

2^o D'un vœu émis par la Chambre
de Commerce de Vaux-le-Sauvage (Yura) relatif
aux modifications à apporter dans l'organi-
sation des Conseils du Travail, telle que la
règle le décret du 12 novembre 1900.

3^o D'une délibération de la Chambre
de Commerce de Reims, ayant le même objet.

La séance est levée à 3 heures

Le Président

Le Secrétaire

5

Séance du Vendredi 22 Novembre 1901

Présidence de M. Berenger - président -

La Commission se réunit à 2 heures -

Tous les membres sont présents -

M. Sapet - Dezançon rend compte des enseignements
- qu'il a recueillis au sujet de l'élection
des délégués des Conseils de Travailleurs aux
Conseils du travail.

Tous les délégués ouvriers ont été nommés,
et dans certaines sur quatre ont également
été leurs délégués patrons.

La Commission, sur la proposition de M.
le Président, appuyée par M. Denis, estime
qu'il n'y a là que l'exécution d'un fait résultant
de dispositions antérieures, et que, en
conséquence, il n'y a, pour le présent, aucune
suite à donner à l'affaire.

M. le Président informe la Commission sur le
bureau de l'Union des industries métallur-
-giques et minières, desiré être entendu.

La Commission fixe au Mercredi 27
prochain, à 3 heures, l'audition des membres
de ce bureau.

M. le Président fait introduire les membres du
bureau de l'Union fédérative des syndicats
et groupements ouvriers professionnels de
France et des Colonies.

M. Paul Lanoir, président de l'Union, présente ses
collègues : MM Martin (secrétaire général de
la fédération des Transports) - Biétray (administrateur)

de la Bourse indépendante du Travail) - Fommereau
 (secrétaire du syndicat métropolitain) -
 Borrié (administrateur de l'Association du
 métropolitain).

M. le Président. - Invite M. Lanoir à présenter
 les observations dont il veut faire part
 à la Commission.

Déposition.

M. Paul Lanoir Messieurs, nous n'aurions aucune
 raison d'être devant vous, si nous ne nous
 étions pas occupés, depuis quelques mois,
 d'un mouvement dont le principe est
 contenu dans le programme :

"Le Capital travail et le Capital argent
 « sont les deux partenaires indispensables à la vie
 « sociale. L'un complète l'autre, les deux se font
 « vivre mutuellement. Le devoir de ces deux
 « collaborateurs est donc de rechercher, amiable-
 « ment, de bonne foi, et en toute circonstance,
 « le point de rencontre des concessions réciproques
 « qui ils se trouvent l'un et l'autre."

Tout atteinte ce but, nous groupons
 toutes les forces ouvrières, légalement consti-
 -tuées, cherchant à combattre les théories
 collectivistes dont sont imprégnés les syn-
 -dicats actuels, et qui ne furent avoir
 pour conséquence sur la lutte de l'ouvrier
 contre le patron.

Non, ouvriers, nous devons nous syn-
 -diquer, assurément, mais uniquement
 dans un but professionnel, trouvant
 dans cet accord entre l'ouvrier et le patron

Le seul moyen efficace d'étudier les conditions du travail et d'arriver à la solution progressive et continue de nos problèmes sociaux, en dehors et à distance égale de tous les partis politiques.

Voilà le mouvement que nous avons créé depuis cinq mois.

Quelles ont été les conséquences ?

Nous avons notre organe officiel: "l'Union Ouvrière" paraissant chaque semaine, et, surtout, nous avons fondé une "Bourse indépendante du Travail", autour de laquelle se réunissent aujourd'hui 200 syndicats ouvriers, représentant un ensemble de 95.110 salariés.

Nous avons confiance que, avant peu, l'ouvrier, éclairé par les conférences que nous faisons dans toute la France, comprendra qu'il est dupe des théories ~~révolutionnaires~~ du collectivisme révolutionnaire et, revenant à la compréhension saine de ses droits comme de ses devoirs, il viendra constituer avec nous le grand parti du Travail.

A ce moment, peut être, ne protestons nous pas contre le décret de M. le Ministre du Commerce dont le principe nous sera favorable. A ce moment, en effet, nous aurons une majorité d'ouvriers conscients se plaçant sur le terrain purement professionnel, en opposition avec les syndicats politiques. Ces Conseils de Travail ne constitueront plus une ^{instrument} ~~force~~ de lutte contre le

l'attribution, au profit de l'armée révolutionnaire,
~~ceci~~ ce serait de véritables Conseils de famille.

Je dois déclarer tout de suite qu'il
 nous importe peu qu'un décret soit légal
 ou non. Nous préférons, en effet, un décret
 illégal qui peut être profitable aux intérêts
 des travailleurs à un décret légal qui leur
 est nuisible.

Le décret du 17 septembre est-il conforme
 aux intérêts des travailleurs? Voilà la
 question qui nous occupe avant toutes
 choses.

En bien! lorsqu'on n'accorde le droit à
 l'électorat ou à l'éligibilité qu'aux seuls
 syndiqués, on commet une grave erreur,
 car les ouvriers syndiqués sont l'infime
 minorité.

D'après les chiffres que j'ai relevés, il
 n'y a en France qu'un ouvrier syndiqué
 sur 72; j'entends, du moins, ceux qui
 acquittent leurs cotisations, car les autres
 ne sont tolérés dans ces conditions que parce
 que l'on est convaincu qu'ils suivront dans
 les élections la partie cotisante des syndicats,
 faisant ainsi une action politique, mais
 non syndicaliste.

~~Enfin, on transmettait, comme
 l'indiquait dans mon mémoire, que
 parat même les chiffres que j'ai relevés.~~

Il faut, à la vérité, faire exception
 des centres miniers où la proportion peut
 atteindre $\frac{1}{3}$

M. Biétry Dans le Pas de Calais, qui est le centre

le mieux organisé, la proportion n'est
que de 1/12.

M. Lanoix Majorant même cette proportion
de 1/5, il résulterait, aux termes du décret
du 17 septembre, que pour une corporation
de 1000 ouvriers, le tiers de 350, c'est à dire
117 salariés syndiqués percevant la loi
aux 883 autres.

Et comme l'on ne fixe pas de limite à
l'âge requis pour l'électorat et pour
l'éligibilité, ^{ni de condition d'exercice de la profession} et arrivant ce fait que
ce seraient toujours les derniers arrivés
qui n'ayant rien à perdre ni à craindre
~~se mettraient à la tête des mouvements contre le patron~~
~~se mettraient dans l'armée révolutionnaire~~
et, sans aucune connaissance du métier,
viendraient réclamer, au nom de la majorité,
des améliorations que nous n'approuvons
pas comme étant contraires à nos intérêts;
tels, la journée de 8 heures et le minimum
de salaire.

Les syndiqués eux-mêmes subiraient
ainsi la tyrannie d'une minorité rebelle
et formée.

C'est en présence de toutes ces raisons que
notre "Union fédérative" a émis les deux vœux
suivants:

- " 1° Que seuls, les ouvriers et employés âgés au
" moins de 21 ans, et ayant au minimum 3 an-
" nées de service dans l'industrie à laquelle ils sont
" attachés à titre continu, prennent part, à titre
" "d'ouvriers électeurs" à l'élection des délégués
" ouvriers.
- " 2° Que seuls soient éligibles à ces fonctions de

11 membres des Conseils du Travail, les salariés
 12 ouvriers et employés ayant au moins 26 ans,
 13 d'âge et six ans d'exercice dans l'une ou
 14 l'autre branche de l'industrie à laquelle ils
 15 appartiennent; que ces six années se soient
 16 écoulées ou non dans la même entreprise.»

Nous estimons que, si le Parlement
 peut faire prévaloir ces deux ordres d'idées,
 nous pourrions alors entrevoir la solution du
 problème social.

M. le Président Vous en rapportez-vous, égard
 aux conditions requises pour l'électorat et
 pour l'éligibilité, à la loi sur les Conseils
 de Trud'hommes?

M. Laroze La loi sur les Conseils de Trud'hommes
 fixe à 27 ans l'âge pour l'électorat et à 30
 pour l'éligibilité, avec des conditions iden-
 tiques de résidence et de stage professionnel
 pour ~~ouvriers~~ ^{electeurs} et ~~partisans~~ ^{candidats}. Ces conditions
 que nous prévoyons dans ce deux vœux
 diffèrent donc sensiblement de cette loi;
 nous nous sommes, en la matière, inspirés
 de la loi d'Autriche-Hongrie de 1893, qui nous
 offre toutes garanties.

Cette loi de 1893 est le complément de la loi
 de 1884 qui prévoit, ^{avec} les conditions de l'organisation
 des Conseils, sous la désignation d'inspection
 du Travail, les conditions d'arbitrage entre
 patrons et ouvriers.

Notre intention était de présenter à la Com-
 mission une étude ~~sur cette question~~ ^{sur ce sujet} détaillée
 sur le rôle des syndicats dans les Conseils du
 Travail; ~~pour lequel nous nous sommes~~

11

~~non. de l'Etat~~; mais l'Administration
préfectorale a mis obstacle à vos vœux,
en nous refusant de nous laisser voir les
détails qui nous intéressent.

M. le Président Avez-vous une réponse écrite?

M. Lanoix M. le Préfet ne nous a ~~pas~~ fait
aucune réponse. Nous demandions uni-
quement que, à titre d'association ou-
vrière, il nous fût permis de relever
certains chiffres: nombre de Syndicats ou-
vriers, nombre de votants dans les élections des
Conseils, etc. De la sorte, nous aurions
pu vous montrer que l'abstention des
ouvriers dans les élections des Conseils de
Travail a atteint la proportion de 79%
environ.

Nous serions heureux que la Commission,
puisque nous n'avons pu aboutir, se
substituât à notre association, et pût
vérifier sur les registres officiels l'exactitude
de la proposition que nous avançons.

M. le Président Avez-vous formulé votre demande
par écrit?

Réponse Oui M. le Président

M. le Président Pourriez-vous en adresser une copie
à la Commission?

M. Lanoix Parfaitement M. le Président.

Lesquels Conclusion, nous protestons, au
nom de 205 Syndicats ouvriers, légalement
constitués, contre la conception qui a inspiré
le décret du 17 Septembre et nous soumettons
~~avec confiance~~ l'étude de deux vœux que
nous avons l'honneur de présenter, ~~par~~

constituant un palliatif au caractère
révolutionnaire ^{du mode} de la Constitution actuel
des Conseils de Travail, confiants en la
sagesse de la Commission et du Sénat.

M. Gustave Guérin Il résulte de la disposition de
M. Lanoir qu'il verrait avec plaisir
restreindre le droit électoral à l'ouvrier
dans les élections aux Conseils. Ne craint-il
pas que l'on ne puisse lui reprocher d'ap-
-porter une restriction en sens inverse de
celle que nous réprochons dans l'édit du
17 septembre, qui n'accorde le droit à
l'électorat qu'aux seuls ouvriers syndi-
-qués, c'est à dire à la minorité des travail-
-leurs?

M. Lanoir N'existe-t-il pas une restriction
analogue au point de vue électoral, en
général? Or là il ne s'agit que de questions
politiques, à fortiori doit-on admettre
la même restriction lorsqu'il s'agit de
questions professionnelles, techniques, qui
nécessitent des aptitudes particulières.
Pour cette raison d'un minimum d'âge
imposé à l'électorat et à l'éligibilité, nous
admettons et nous voulons même le droit
de prendre part aux élections pour tous les
ouvriers, syndiqués ou non.

M. Gustave Denis M. Lanoir nous a dit qu'il accep-
-terait le décret de M. le Ministre du Com-
-merce, lorsque le mouvement syndical
qu'il dirige aura pris un développement
suffisant. Il a entendu dire, si je puis,
le principe du droit, car il ne s'agit que

de l'institution des Conseils.

M. Lantier Elle était bien ma pensée ; lorsque nous aurons réuni tous les travailleurs dans les cadres de nos syndicats, à ce moment il n'y aura plus de danger pour la représentation des intérêts ouvriers à discuter sur les syndicats seuls ont le droit de prendre part aux élections, bien entendu sous les réserves que nous indiquons : conditions d'âge et d'exercice professionnel.

Je sais bien que certains patrons vont dire : nous ne voulons pas des Conseils qui seront une cause de conflits continus.

Je crois qu'il serait sage que le Parlement leur fit comprendre qu'ils doivent les accepter, avec les modifications que nous souhaitons, par cette raison que nous supprimons la suprématie des politiciens sur les Conseils de Travail, convaincus que cette suprématie nuira aussi bien au patron qu'à l'ouvrier lui-même.

Par les dispositions que nous prévoyons, nous faisons, en effet, disparaître tout l'élément perturbateur, les gamins et les filles mineurs qui, ~~par l'application de~~ ^{par l'application de} décret, encombreraient surement les Conseils. Et quelle garantie peut-on avoir dans les appréciations de tels délégués ?

M. Fougeirol La limitation du droit à l'élection à 3 ans de présence dans l'atelier, offre assurément des garanties aux patrons ;

Mais au point de vue de l'ouvrier, dans certaines circonstances, il est impossible à un travailleur, même des plus sérieux, d'avoir passé 3 ans dans la même usine. Le chiffre a-t-il été bien pesé?

M. Lavoie - Même le limitant ^{un} pas à 3 ans, dans le même atelier, mais dans la même industrie, "que ces 3 années se soient écoulées ou non dans la même entreprise" disons, nous dans le vœu que nous présentons.

Pourquoi fixons nous trois ans? Sans que, dans les mines, dans la métallurgie, dans les transports, les manoeuvres arrivent à prendre rang au bout de 2 ou 3 ans; ils ont ce que l'on appelle leur commissionnement. C'est à ce moment seulement que nous voulons qu'ils aient le droit d'agir et de parler pour nous.

M. le Président - Avez-vous d'autres observations à présenter?

M. Lavoie - En ce qui concerne l'arbitrage, nous croyons que les conseils du travail seront impuissants. Comment pourraient-ils avoir l'autorité suffisante pour régler les conflits entre patrons et ouvriers, alors que le Parlement lui-même éprouve tant de difficultés pour prévenir la grève générale? Que l'on fasse des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage, composés de patrons retirés des affaires, d'ouvriers en retraite, voilà le système appliqué en Hongrie et qui donne toutes les garanties professionnelles: conseils de conciliation et

d'arbitrage dégagé de toute préoccupation personnelle.

M. le Président Vous excluez l'arbitrage des attributions des Conseils. Quelles attributions leur ~~donneres~~ ^{donneres} vous ?

M. Lanoir Les Conseils, ainsi composés de frères que, n'étant animés que du sentiment de leur responsabilité professionnelle, toute question ayant trait aux intérêts industriels pourra être traitée amiablement entre employeur et employé.

Cette conviction s'appuie sur l'expérience faite depuis sept années en Autriche. Aussi bien, nous qui sommes des syndicalistes, regrettons nous de voir que jusqu'ici l'organisation de nos forces de l'armée du travail est demeurée sans effet parce que l'on a eu le tort de considérer la loi de 1884 comme un but, alors qu'il aurait fallu la considérer comme un moyen.

M. le Président Si vous avez pris connaissance de la proposition de loi actuelle, vous avez pu vous rendre compte que, redoutant les délibérations en commun, elle prévoit la division en deux sections, l'une comprenant les patrons, l'autre les ouvriers, délibérant séparément et en se réunissant pour une délibération commune que sur l'initiative de leurs bureaux ou sur la demande du Gouvernement.

M. Lanoir Je ne pense pas que, avec les garanties

dont j'ai entretenu la Comm^{on}, et puis
- se y avoir de conflit entre le capital et
le travail discutant directement.

Nous regrettons précisément que les condi-
- tions économiques nous éloignent de
l'action et nous soupçonnons de voir établie
des rapports directs entre lui et nous;
c'est à ce prix seulement que nous amè-
- rons à des concessions raisonnables et
raisonnées des deux parts.

Mr. Gustave Denis Ses vœux exposés par M.
Lanoir ne comportent-ils pas de restriction
de nationalité?

Brisson Ne voit-il pas un inconvénient,
dans certains pays comme Marseille,
où affluent les italiens, ou le Nord qui
reçoit beaucoup de belges, à admettre les
étrangers au même titre que l'élément
national?

Mr. Lanoir Je ne vois pas à cela d'inconvénient,
par le fait que les ouvriers étrangers se
divisent en deux catégories:

L'une comprend les étrangers qui, ayant
une famille, vivent là où est leur tra-
- vail et y consomment ce qu'ils produisent.

L'autre est formée par ceux qui, n'ayant
pas de famille, ^{en France} vivent en compagnonage,
à 10 ou 12 en commun, formant une asso-
- ciation et envoyant ^{chaque semaine} dans leur pays d'origine
le produit superflu de leurs salaires.

Mr. L. Susse Comment les distinguer?

Mr. Lanoir Les maîtres sont informés.

Mr. Brière Les ouvriers, d'ailleurs, rentrent chez

aux à chaque saison. Ils n'ont pas de domicile légal permanent; par conséquent ils ~~seront~~ exclus automatiquement du bénéfice de la loi puisqu'ils nous présenteront un stage de 3 ans, sans interruption, dans la même industrie.

M. le Président La commission remercie M. Lenoir et le bureau de l'Union fédérative de la disposition intéressante qu'elle a entendue.

M. Lenoir Nous sommes très reconnaissants à la commission de la bienveillance qu'elle nous a témoignée et nous avons confiance en sa sagesse lorsqu'elle examinera les vœux que nous avons eu l'honneur de lui présenter.

Les membres du bureau de l'Union fédérative des syndicats et groupements professionnels se retirent.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

Le Secrétaire

une caractere d'une necessite imperieuse.

En 1898, au mois de Mars, le Conseil Supérieur du Travail était saisi d'un projet par M. Kébon, ~~adon~~ ^{adon}

Le Conseil a examiné ce projet dans sa session de Mars, et c'est dans ses travaux mêmes que j'ai puisé l'idée d'instituer des Conseils du Travail par voie de décret.

Deux ^{articles} ont été signés par votre Distingué Secrétaire, M. Francis Chasmes, et publiés dans une Revue, il a été dit que le décret était ^{préférable} ~~un~~ l'instrument socialiste. Je ne veux pas discuter sur cette question de psychologie, mais si vous voulez ^{en quelques termes} ~~comprendre~~ Mr. Chysson, après M. Jules Roche, recon. mandait l'emploi des décrets pour l'institution de ces conseils.

« On dit tout à l'heure qu'il
« en fallait pas avoir la superstition de
« la loi. Je trouve que la loi est trop solen-
« nelle pour tenter une expérience qui
« peut en pas aboutir.

« Songez en pas se former plus modestement à un simple décret? Cette idée a déjà été envisagée, et si la reprend pour mon compte. Un décret est un peu plus beaucoup plus élastique, qui permet de s'arrêter à mi-chemin ou d'interrompre une expérimentation locale, si les résultats en sont défavorables. Deux fois en cas, s'il y a échec, on s'en aperçoit à temps et le mal n'est pas grand; tandis qu'avec

le le régime de la loi, les inconvénients sont
le plus graves, plus gênants et plus dif-
le ficiles à réparer.

le On a, il est vrai, objecté que l'on ne
le pourrait pas recourir au mode des décrets
le en matière de loi électorale; mais
le l'objection n'est rien moins que décisive.
le Je rappelle, en effet, que les Chambres de
le Commerce, qui ont une certaine
le analogie avec les Chambres du Travail
le dont on propose la création, sont placées
le sous le régime du décret du 26 janvier
le 1872, qui détermine la composition de
le leur corps électoral. On pourrait procéder
le de même par voie de décret pour l'insti-
le tution d'une Chambre du Travail dans
le certaines localités déterminées qu'on
le traiterait à la façon d'un champ d'ex-
le périence. On suivrait de près les résul-
le tats, et suivant qu'ils seraient favorables
le ou non, on étendrait ou l'on restreindrait
le l'application de la mesure.

le
le Je termine ces observations en exprimant
le le désir de voir substituer le régime
le des décrets à celui de la loi pour l'insti-
le tution des Chambres du Travail, à titre
le d'expérience dans certaines localités.

le M. Cheysson répondait
le ainsi, par avance, aux reproches, souvent
le assez vifs, que l'on a adressés au décret
le du 17 septembre. On l'a même taxé, à
le maintes reprises, d'illégal.

Faut se plaindre, toutes les Thèses peuvent être soutenues, mais je crois pas qu'il y en ait une moins sotte que celle qui consiste à prétendre qu'un Ministre cherchant à instituer des ^{conseils consultatifs} Conseils par le fait par la forme par voie de décret.

Non seulement, ainsi que le dit M. Cheysson, les Chambres de Commerce ont été régies, avant la loi de 1898, par deux décrets: celui du 3 Sept^r 1891 et celui du 26 Janvier 1892, mais d'autres Chambres ~~excellentes~~ fonctionnent en vertu de décrets, par exemple les Chambres Consultatives des Arts et Manufactures.

Je n'ai pas besoin d'ajouter sur tous les Conseils existant actuellement, pour l'Industrie, ^{l'Agriculture,} l'Assistance publique, la Mutualité, etc. vivent sous le régime de décrets. Je dirai même que, à défaut d'arguments, le simple bon sens suffirait à montrer que lorsqu'un Ministre cherche uniquement à s'en débarrasser de Conseils, il n'a pas besoin de recourir à d'autres moyens que le décret.

Aussi, se rendant compte de cette vérité, est-on amené à arguer que les Conseils de Travail ne sont pas de simples ^{conseils} Conseils (et Th. Francis Charrier aperçoit la situation, et ajoute lorsqu'il ~~me~~ ^{voit l'article précité,} reproche de verser les Conseils de Travail, de certaines attributions qui leur sont propres, au profit des Conseils de Travail.

Permettez-moi, en passant, de vous

dire que j'ai précisément donné "une im-
pulsion sans précédents" à l'institution
des Conseils de Prud'hommes. ¹¹ Et les conseils nou-
veaux ont été créés par moi et ils ont
pu argumenter leurs attributions.

Je trouve en effet qu'ils rendent de
vrais services, et le Parlement même est
saisi d'un projet qui les concerne.

Mais on pourrait dire que les faits
protistent contre les intentions.

Or les reproches faits à ce point de vue
à l'organisation des Conseils de travail, telle
que je l'ai conçue, sont formulés dans le
passage de l'exposé des motifs de la propo-
sition de loi actuelle :

" Il y a donc lieu de créer un organe nouveau. Mais nous
" n'admettons pas que cet organe puisse jouir, par un privi-
" lège que rien ne nous paraît justifier, de droits supérieurs,
" et nous précisons notre pensée à cet égard en donnant à
" l'institution nouvelle le nom de Conseils consultatifs du
" travail.

" Ainsi se trouveraient écartées les attributions conférées,
" à notre sens, inopportunément et non sans danger, par les
" décrets, à l'institution nouvelle, en ce qui touche :

" Le droit de constater le taux normal et courant des
" salaires et la durée normale et courante de la journée de
" travail, droit qui équivaut en réalité à celui de les détermi-
" ner, ce qui serait un évident empiètement sur les droits du
" patron, seul en état d'apprécier les charges que comportent,
" dans les limites fixées par la loi, les conditions de son
" industrie;

" Le jugement des différends individuels qu'il convient
" de maintenir aux Conseils de prud'hommes seuls,
" Et l'arbitrage en cas de conflits collectifs. " 11

Cela est net ; on reproche aux décrets récents
d'avoir donné le droit aux Conseils :

1° de déterminer le taux des salaires
et la durée de la journée de travail ;

1: de rendre des jugements dans les différends individuels;

3: d'organiser l'arbitrage en cas de conflits collectifs.

En quoi consiste ~~ceux~~ la première des attributions énumérées?

Le droit de « constater » n'équivaut en aucune façon au droit de « déterminer ».

A mon arrivée au Ministère, reprenant encore une idée vieille et m'appuyant sur les documents anciens, j'ai rendu, sur avis conforme du Conseil d'Etat, le décret du 10 Août 1899, dont l'art 3 stipule:

« La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires, et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration qui devra:

« 1: se référer, autant que possible aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région - 2: à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous les renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et autres ^(compétentes) personnes ». »

Il résulte de ce texte, et le fait n'est pas contesté, que seule l'administration est responsable en la matière. Mais afin que cette détermination soit entourée, pour les patrons et pour les ouvriers, des plus grandes garanties possibles, le décret décide que, avant de prendre une décision, l'administration devra solliciter certains avis, notamment l'avis d'une commission mixte de patrons et ouvriers.

Et tels avis ont été plusieurs fois sollicités; nous avons parfois révisé des décisions, ~~à~~ à Et, du moment qu'il en est ainsi actuellement, pourquoi ~~réviser~~ réviser,

L'administration ne s'élèverait-elle
 pas ^{de ces} en avis auprès des Conseils du travail
 composés également de patrons et d'ou-
 vriers ?

Voilà sur ce point les seules attribu-
 -tions des Conseils; il n'y a rien de plus dans
 le décret, et rien de moins. Le décret ne
 leur donne pas un droit de décision, mais
 seulement celui d'être consultés; Encore
 n'y a-t-il pas là un droit, mais une
 possibilité, car l'administration peut
 consulter en même temps une commis-
 -sion mixte.

Quant au second point: le
 droit de jugement dans les différends
 individuels, je cherche à quels termes
 du décret peut s'élever cette conception
 erronée.

Je vois bien comment, sans l'exposé des
 motifs de la proposition, on est amené à
 cette conclusion; il est question d'abord
 du droit de délibérer sur les différends,
 "sans doute", dit-on, individuels et plus
 loin le mot "sans doute" disparaît.

Il n'existe rien de semblable dans
 le décret. La vérité, toute simple, c'est
 que, comme tous les corps constitués, com-
 -me les Chambres syndicales, comme toutes
 les associations en général, les Conseils
 auront le droit, si deux particuliers entre
 lesquels un conflit se sera élevé, si des
 collectivités ^{ayant} ~~entre elles~~ ^{entre elles} un différend,
 s'adressent à eux pour arbitrer ce

différents, ils pourraient accepter la fonction d'arbitres.

Il n'y a là aucun jugement, il n'y a là aucune substitution des Conseils ^{du Havait} aux Conseils de Trud'hommes; il n'y a que l'expression d'un ~~vœu~~; obtenir le plus de pacification possible.

Je le répète, tous les moyens propres à favoriser l'arbitrage seront les bien venus.

Or les Conseils étant composés par moitié de patrons et d'ouvriers, il nous a semblé difficile de ne pas admettre la possibilité d'arbitrage, sous la condition expresse qu'il y aura accord entre les deux parties pour réclamer l'arbitrage.

A ce sujet on m'objeete l'art. 7 de la loi de 1892.

J'ai dit, en effet, que les nouveaux Conseils paraissaient pouvoir jouer le rôle des conseils d'arbitrage, et ~~en conséquence~~ ~~peut-être~~ ~~travailleraient~~ ~~en~~ ~~vue~~ ~~d'une~~ ~~organisation~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~genre~~ ~~de~~ ~~travail~~ ~~de~~ ~~Trud'hommes~~; mais à aucun moment j'en ai dit que les Conseils de Travail ^{seraient} ~~seraient~~ ~~des~~ arbitres de droit.

Si c'est d'agence de différends individuels, ou ~~collectif~~ collectif, s'il y a accord entre les parties, les Conseils de Travail pourraient accepter les fonctions d'arbitres; mais jamais ils ne posséderont ^{un} ~~aucun~~ droit de décision ni d'administration par eux-mêmes, le rôle des Conseils purement consultatifs; j'avais donc le droit, ainsi

qui le déclarait M. Cheysson, et ~~la~~ consti-
-tuer par décret un corps purement
consultatif.

L'arrêté au 3^{ème} reproche qui
est d'avoir recruté les conseils du travail
principalement dans les syndicats.

Même si ne puis m'attribuer la
paternité de cette corruption, je l'ai trou-
-vée toute formée dans les mêmes tra-
-vaux du Conseil Supérieur en Mars 1898.

En effet, du côté ouvrier, M. Tostaitly
et du côté patron, M. Tassin, Directeur
de la Seine, montrent la réussite de
recourir à ce mode de recrutement.

Voici ce que dit M. Tassin :

« Cependant, à côté des Chambres de Commerce
« qui se recrutent par l'élection, et y a d'autres
« corps dont tous nous connaissons l'existence
« et qui réunissent un nombre de membres très
« importants : ce sont les Chambres Syndicales
« des patrons et d'ouvriers, et si vous prie le
« Gouvernement a très fréquemment consulté
« les Chambres syndicales, aussi bien celles des
« patrons que celles des ouvriers.

« Ces Chambres syndicales existent d'un
« façon légale. Ne pourrait-on pas, au moyen
« de ces organes déjà fondés, constituer des réunions
« d'ouvriers et de patrons qui recommandent
« précisément la proposition qui vous est
« soumise ? Lorsque le Ministre avait besoin
« de recueillir les avis sur les conditions du
« travail dans une industrie quelconque, ne
« pourrait-il pas visiter les Syndicats professionnels

" de patrons et d'ouvriers à romme des délégués
 " qui se réuniraient pour délibérer et
 " formeraient ainsi une représentation
 " mixte de patrons et d'ouvriers.

" J'estime que cette méthode, faite
 " surtout à titre d'expérience, serait préférable
 " à celle que nous recommand. Elle aurait
 " l'avantage de ne pas constituer un organisme
 " nouveau; on aurait recours à des institu-
 " tions déjà fondées par la loi et qui se recom-
 " tent par la libre accession des intéressés."

Je rappellerai aussi comment, au
 Conseil Supérieur, il a été répondu à une
 proposition inverse.

~~Comment~~ Henez-garde, disait-on, vous allez
 mettre en mouvement le suffrage universel,
 créer une manifestation politique au
 sujet d'une question professionnelle!

Je n'ai donc rien innové, bien
 que je m'assume en aucune façon la
 responsabilité entière de mes actes.

Mais à côté de l'opinion de M. Toirnia,
 j'ai cru trouver une raison de recourir aux
 syndicats dans les ^{résultats} ~~expériences~~ de l'expérience
 faite en Belgique.

Vous savez que depuis 1897 il existe
 en Belgique des Conseils de l'industrie et
 du travail. Or il s'en faut que les résul-
 tats puissent être considérés comme excel-
 lents. Soixante sections, au moins, en
 furent formées et beaucoup de person-
 nes attribuent ce peu de succès au mode
 d'élection.

Il faut se faire sur des corps tels que les Conseils de Grand Commerce, qui ont des attributions judiciaires, puissent vivre quel que soit le vice de leur mode de recrutement, parce qu'ils trouvent dans le rôle qu'ils ont à jouer la raison même de vivre et de fonctionner. Mais si vous constituez des corps qui ne sont que des Conseils, qui ne peuvent donner que des Avis, ces avis n'auront d'autorité qu'autant que les membres, qui les auront émis, posséderont, ^{et par leur organe} eux-mêmes une autorité personnelle. Il ne suffit pas qu'ils aient été bien choisis, sur la masse du suffrage universel se soit trouvée unie pour désigner le plus qualifié en point de vue professionnel; il faudra que ces délégués, patrons ou ouvriers, soient vraiment les porte-parole de l'industrie qu'ils représentent.

Et quelle autre garantie pourriez-vous avoir sur cela sera, si non de savoir qu'appartenant à une grande corporation, ces délégués de la corporation parleront son nom?

On reproche à ce mode de recrutement de favoriser les syndicats, et de n'amener dans les Conseils que la représentation d'une minorité.

Sur ce point il ^{convient de ne laisser subsister aucune} ~~raison~~ ^{raison}; il faut être pour ou contre les syndicats. On peut bien qu'ils présentent des inconvénients, si le reconnais - et quelle est l'institution humaine qui n'en présente pas - mais

il faut savoir s'il y a, malgré tout, avantage à les favoriser.

Form moi, si considère qu'il y a sans leur développement un avantage social de premier ordre, par conséquent l'estime qu'ils nous offrent ^{le meilleur moyen} le seul moyen de faire l'éducation économique et sociale du prolétariat et de l'ouvrier.

Et si l'on a pu reprocher aux syndicats de ne représenter que la minorité des travailleurs, il n'y a guère un moyen de modifier cet état de choses : encourager le développement des syndicats pour qu'ils deviennent l'expression de la majorité.

Je ne cache pas que c'est là l'un des buts que je ^{je pourrais} ~~pourrais~~ et j'ai réussi dans une certaine mesure.

En 1898, le nombre des syndicats n'était que de 181; en 1899, de 424, alors qu'en 1899 nous en avons vu naître 796 et en 1900, 954, sur un ensemble de 8.000 ouvriers.

Quant au personnel syndical, le nombre avait reculé, en 1898, à 3.388 membres; il s'est augmenté en 1899, de plus de 93.000 "

Et en 1900 de 130.000 "

Les chiffres prouvent que, depuis 2 ans, le mouvement syndicaliste a pris une extension incontestable.

J. déclare que si considère ce mouvement
comme très heureux, et le parti répu-
blicain doit s'en applaudir.

Un autre reproche m'a été fait,
sur Art. 11, d'ailleurs, au pied duit.

Toujours exclure les non-syndiqués du
droit de prendre part aux élections?

Ce reproche, à mon avis, est trop
étendu, ainsi formulé; mais il n'effraye
pas tout le monde.

Il y a, dans le patronat, des hommes
des plus considérables qui admettent ces
volontés avec exclusion.

M. Deville, président de la Chambre
Syndicale de ^{la meunerie} ~~de la meunerie~~, tenait ce langage
à ses collègues, dans une conférence faite,
le 12 Sept^r 1901, à ses collègues.

Il est une considération sur si un vou-
-drait pas passer sous système: c'est celle qui
consiste à s'élever contre les Conseils de Travail,
sous prétexte que les patrons comme les ouvriers,
non syndiqués ne prennent aucun part
à leur élection. Or là à parler de la tyrannie
des syndicats, de l'oppression d'une minorité
sur la majorité, il n'y a guère pas vite
franchi, et l'on n'y a pas manqué.

Or, j'affirme, et nul ne me contredira,
sur les 600 membres de notre Chambre impléant
au minimum 90% du nombre des ouvriers
maçons travaillant dans le département de la
Seine. Ce n'est pas une minorité que notre
Chambre représente mais la grande majorité,
la presque unanimité de l'entreprise à maçonnerie.

« Certes, les droits de la minorité sont respectables,
 « si même soit-elle, mais croyez-vous qu'elle
 « s'en soucie? Les non-syndiqués ne vous donnent
 « ils pas toujours la preuve alléatoire de leur
 « désintéressement de la chose publique?
 « Les non-syndiqués ne se dérangent
 « pas plus pour les conseils de travail que pour
 « la Chambre de Commerce et le Tribunal de Com-
 « merce. Si les, pourquoi se soucier d'eux
 « qui ne se soucient de rien? »

Après M. Deville, un autre patron,
 adversaire ^{des} directs, soutint que les
 syndicats "méritaient bien l'honneur exclusif
 d'être électeurs."

Je ne vais pas si loin que ces mes-
 sieurs et je prétends que le décret ne lèse
 les droits de personne.

~~Tout d'abord~~ ^{En effet}, tout travailleur a le droit
 soit d'adhérer à un syndicat, soit d'en
 constituer un. D'ailleurs, à côté de l'élément
 syndical, il entre dans les conseils un élé-
 ment où les non-syndiqués sont représentés,
 les délégués des conseils de bons hommes.

J'ajouterai, et je l'ai dit à la Chambre
 au mois de Novembre 1900, que si un me
 flatte pas d'avoir obtenu la perfection
 dans mon œuvre, au contraire; et c'est
 pour cette raison que j'estime favorable
 la voie des directs qui permet de retoucher
 (que facilement)
 les imperfections constatées.

Je n'ai pas besoin de me défendre d'avoir
 voulu manquer de défense vis-à-vis du
 Sénat ou vis-à-vis de M. Descombes.

La question ne se pose pas ainsi ; la vérité est que le Gouvernement a usé d'un droit, que les auteurs de la proposition ont, de leur côté, usé d'un droit égal, et qu'un droit ne saurait être aboli d'un côté.

Il faut ajouter que le décret a reçu une première application dont les résultats sont plus satisfaisants qu'on ne veut bien le dire.

Alors que la proportion des électeurs pour les Tribunaux de Commerce n'a été que de 10 à 20% et s'est abaissée dans le département de la Seine à 3%, cette proportion, pour les Conseils du Travail a 48% du côté des patrons et à 70% du côté des ouvriers.

Non seulement ces résultats sont appréciables, mais j'ai déjà reçu d'un syndicat de la ^{région} bijouterie et joaillerie la demande de soumettre à la 6^{ème} section une difficulté relative aux heures supplémentaires de travail à effectuer deux l'après.

Lorsqu'on voit ces résultats et qu'on songe qu'ils ont été obtenus malgré une campagne ^{en grande partie politique} qui a débassé en ardeur tout ce que l'on peut imaginer, il semble difficile pour personne puisse les dédaigner.

Et puis que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'institution des Conseils du Travail est une œuvre nécessaire, on ne peut pas demander au Gouvernement de tenir pour nulle une expérience qui a réussi en principe, ni rayé d'un trait de plume les résultats obtenus.

Je suis convaincu que pareille initiative ne sera pas prise, car le Gouvernement ne saurait l'accepter. Au contraire il se mettra entièrement à la disposition de la Commission pour collaborer à un œuvre de perfectionnement; mais il ne consentira pas à être détruit pour reconstruction après.

Voilà, Messieurs, les explications que je désirais fournir à la Comm^{on}; je suis à son disposition pour les compléter sur d'autres points qu'elle voudra bien me soumettre.

M. le Président. Il semble résulter de vos explications, M. le Ministre, que malgré le dépôt de la proposition actuelle, malgré même la nomination de votre Comm^{on}, fait qui semble indiquer la disposition du Sénat à considérer qu'une telle nouveauté ne peut être instituée que par une loi, le Gouvernement a l'intention de donner suite au décret et de convoquer les Conseils!

M. le Ministre. C'est, en effet, la conclusion que j'ai indiquée à la Comm^{on}. Le Gouvernement considère que les membres du Sénat, auteurs de la proposition, ont usé d'un droit légitime; que la Commission remplit son devoir en étudiant la question. Mais il ^{n'admet pas} ~~examine~~, en retour, qu'ayant usé d'un droit en votant un premier décret, ~~et~~ il y a plus d'un an, ayant poursuivi l'execution de ce décret, auquel des modifications ont déjà été apportées, qu'ayant tout fait

pour ne mettre en œuvre ce décret, légal,
personne ne peut le contester, ~~sauf~~
l'exercice de son droit puisse être annulé par
le fait que des membres d'une Assemblée ont
pris l'initiative d'une proposition ana-
logue, quant au principe, et par le fait
que cette Assemblée, adoptant le principe
du décret, nomme une Commission chargée
d'étudier la proposition dont l'exécution
sera réalisable à une époque indéterminée.

Je le répète, il y a là deux droits
parallèles mais qui ne se contredisent pas.
Si de l'étude la Commission, étude à laquelle
le Gouvernement est tout prêt à collaborer,
il résulte que des modifications doivent être
apportées ~~à~~ certaines dispositions du décret,
ces modifications pourront être acceptées
par lui.

M. le Président. Sous forme de décret ?

M. le Ministre. Sous forme de loi, et il semble que
l'expérience actuelle fournie déjà un
élément d'étude pour les travaux par-
lementaires.

Ainsi donc, si le Parlement demande au
Gouvernement s'il est disposé à collaborer
à l'étude d'une loi complétant les Décrets,
il répondra: oui.

S'il lui demande, avant toute expérience,
alors que les Conseils sont constitués réguliè-
-ment, ^{de la façon des conseils parus} d'attendre qu'ils le soient à nouveau
constitués par une loi, il n'acceptera pas, convenant
de demeurer dans la limite de ses droits et
de proposer au Parlement le meilleur moyen

de faire vivre les Conseils du travail en leur apportant les fruits de l'expérience.

M. Francis Chasme Vous serait-il possible, M. le Ministre, pour compléter les propositions que vous avez indiquées à la Comm^{on} du nombre des rotants, de lui fournir la description de ces propositions par sections ^{de vote} et par professions ?

M. le Ministre Je fournirai à la Comm^{on} tous les renseignements qui elle désirera connaître.

M. le Président À ce sujet, la presse a publié quelques observations et notamment une objection qui se trouve dans une publication qui nous a été envoyée. Il en résulterait que, dans la liste des patrons syndiqués, on n'aurait pas compris un assez grand nombre de syndicats, les statistiques officielles portant comme recensés de nombreux syndicats existant en fait.

La moyenne de la proportion indiquée serait, dans ces conditions, sensiblement inférieure.

M. le Ministre Je sais que diverses protestations se sont produites, quant aux élections, le contentieux en est saisi.

M. Gustave Denis. Je ne veux point discuter la question de légalité des décrets, mais je voudrais faire observer à M. le Ministre, lorsqu'il s'appuie sur ce fait que les Chambres de Commerce ont été instituées par décret, que cette institution date de loin, à une époque où l'action parlementaire était moins active, et ~~amont~~ depuis 1898

elles sont régies par une loi.

Ceci m'amène à une première objection: est-il possible de donner aux conseils du travail, ^{regis par un décret} une part des attributions des Chambres de Commerce régies par une loi, par exemple la répartition des subventions?

Je vois en outre une grosse objection à faire aux termes du décret du 17 septembre. En admettant que l'on y ait lieu de favoriser le développement des syndicats, leur composition actuelle semblerait devoir s'opposer au mode prescrit pour les élections. En effet, ils comprennent des mineurs, des étrangers, des repris de justice même, puisque les syndicats ne s'occupent pas de casier judiciaire.

Or le décret ne prévoit aucune précaution de sélection du corps électoral; il se trouve ainsi régi par ses éléments. Il est bien dit que, pour être éligible, il faut être français et jouir de ses droits civils et politiques; mais les électeurs ne sont soumis à aucune condition, en tant que syndiqués.

Je vois qu'il y aurait là quelque chose à faire, de la proposition actuelle s'en préoccupe.

M. le Ministre me prie - Si il parait préférable à vous aider à faire une loi à bref délai, plutôt que d'exécuter des mesures qui visent tout le monde industriel et commercial.

M. le Ministre - M. Denis va un peu loin lorsqu'il prétend que l'on n'aurait des droits qui à l'époque où l'activité parlementaire était restreinte. Il me semble que cette activité peut remonter au début de 1891 et que, à l'époque

Du décret de 1872, qui a régi le fonctionnement des Chambres de Commerce jusqu'en 1898, l'Assemblée nationale était toute puissante. Mais si n'insiste pas et si veut relever une erreur qui se fait sous ce sujet des attributions des Conseils.

Ils ne sont en rien substitués, pour un part même, aux Chambres de Commerce; l'avis sur l'on continuera à demander aux Chambres de Commerce, on le demandera également aux Conseils du Travail. Il y aura deux avis au lieu d'un; rien de plus, je le répète.

Parant aux éléments syndiqués électeurs, le fait qui inspire M. Denis n'est que la conséquence naturelle du principe qui consiste à prendre comme élément électoral le Syndicat et non les syndiqués.

En montrant que vous avez considéré que tous ces éléments, mineurs, étrangers, rapins de justice, pourraient avoir accès dans les Syndicats, il n'y a aucune ^{raison au sens politique} possibilité de les priver du droit de vote dans le Syndicat. Il faut prendre le Syndicat in globo.

Si vous pensez apercevoir la possibilité d'établir un contrôle, une classification de police, ~~je suis prêt à le faire~~ ^{je l'avoue que je l'espérais bien difficilement} ~~à la Chambre de Commerce~~.

Quant aux injures de Commerce et de l'industrie, je répondrai à M. Denis que je m'en suis préoccupé. J'ai reçu certaines personnalités industrielles, hostiles à l'industrie. J'en ai par direct et si leur ai demandé la cause de leurs injures.

Je puis vous assurer qu'après avoir causé

de toutes ces questions, la plus grande partie
de leurs injures s'était dissipée.

On s'était fait une opinion sur la
lecture des journaux, ainsi qu'il arrive trop
souvent, et avait accepté, sans les approfondir,
les polémiques ~~excessives~~ faites
autour des Conseils. C'était une campagne po-
litique qui ne pouvait avoir d'importance
quant à l'institution même des Conseils.

Ces industriels regrettaient que le droit de
vote ne fut pas étendu aux non syndiqués.

Je leur ai dit ce que j'ai dit à la commis-
sion, mais j'affirme que là seulement
s'est limitée leur critique et leur injures.

M. le Président Je crois d'ailleurs que plusieurs de
ces industriels ont demandé à être entendus
par la Commission.

M. le Préfet. Bazançon - M. le Ministre a mis en para-
-lèle les résultats des élections consulaires
et ceux des élections aux Conseils de travail.
Il fait remarquer que le commerce consta-
-tant qu'il n'y avait pas de lutte, l'élection
est devenue la simple ratification d'une
liste préparée à l'avance.

Le fait qu'il n'y a pas d'instructions en fait
explique la faible proportion du nombre
de votants; mais alors il y a là un terrain
de comparaison complaisant.

M. le Ministre J'ai établi la comparaison toutes
choses égales d'ailleurs en prenant comme
base le syndicat.

Union des Industries Métallurgiques et
- Minières -

Président : M. Dural

Membres du Bureau : MM. Darcy, Cornuau, Tirost.

- Déposition -

M. Dural, président - Je tiens à remercier, tout
d'abord, la Commission de vous avoir autorisé
à lui présenter nos observations sur des questions
qui intéressent spécialement notre industrie
puisqu'elle comprend 700.000 à 800.000 ouvriers.

Voisijn le décret du 17 Septembre a
paru, nous avons ressenti quelque incertitude,
nous ne croyions pas, en effet, le moment venu
d'organiser l'institution des Conseils de travail.

Sans créer un organe nouveau, le gouverne-
ment pourrait s'entourer de tous les conseils en
consultant les Chambres patronales et les Syndicats
ouvriers.

D'ailleurs il nous a paru étrange que le
droit à l'électorat fut retiré à la majorité des
ouvriers, puisqu'on la partie syndiquée est
la grande minorité. Encore faut-il ajouter
que l'on comprend un nombre des syndiqués

quantité de membres, inscrits, mais qui n'acquiescent pas leurs cotisations et, par conséquent, ne font pas partie, légalement, des syndicats.

Un autre point qui nous a choqué, est de voir attribuer aux Conseils le droit de fixer les prix qui doivent servir de base aux marchés conclus avec l'Etat. Nous considérons d'ailleurs qu'il y a, en l'espèce, un décret du 10 août 1899 confiant cette mission à l'administration; donc cette attribution, si elle n'est pas dangereuse pour les Conseils, est du moins superflue.

Toutes ces objections, Messieurs, vous les connaissez; l'exposé des motifs de votre proposition de loi les énumère, et vous avez pu prendre connaissance des reproches que nous faisons au décret du 17 septembre dans la brochure que nous vous avons adressée, après avoir consulté des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour d'Appel.

Ces objections nous les avons également adressées à M. le Ministre du Commerce, pensant qu'il voudrait bien nous écouter, mais il nous a répondu qu'il n'y avait pas lieu de les prendre en considération, et nous a joint accord d'audience.

Cela est regrettable, assurément, car s'il est entouré de personnes d'une haute intelligence, il est certain que ces personnes ne possèdent pas la compétence ^(industrielle) qui est nécessaire à l'élaboration d'une semblable mesure, et par cela même risquent de

proisser beaucoup d'intérêts.

Cela est d'autant plus regrettable que le Directoire veut une tendance à traiter toutes les industries par une formule générale, alors qu'elles diffèrent essentiellement les unes des autres à beaucoup de points de vue.

Je ne dis pas qu'il n'y ait rien à faire en vue de la conciliation, mais il faut reconnaître que, depuis longtemps déjà, nous faisons, nous avons fait ce qui il était possible de faire pour venir en aide à l'ouvrier. En tout cas, s'il y a quelque chose à modifier dans le régime actuel des rapports entre patrons et ouvriers, ce n'est pas par la voie de décret du 12 septembre que l'on aboutira.

C'est pourquoi nous étions heureux de déposer de votre proposition de loi, espérant que la Commission ne refuserait pas d'examiner vos objections qui, par cela même, auraient quelque chance d'être favorablement considérées.

Nous avons examiné cette proposition de loi et le principe qu'elle contient tout d'abord ~~nous~~^{elle} a été accueilli par nous avec enthousiasme : la dilibération, séparément, des sections de patrons et des sections d'ouvriers.

Malheureusement, aujourd'hui, la relation de l'ouvrier ne s'entendait plus. Il n'en était pas ainsi autrefois ; mais à force de répéter à l'ouvrier que le patron cherchait à l'exploiter, il a fini par le croire. Et telle sorte que des dilibérations en

commun n'aurait aucune chance de produire un résultat pacifique. Nous avons même pensé que, pour éviter cette séparation, au lieu de "2 sections", on pourrait dire "2 Chambres".

C'est bien entendu, d'ailleurs, que nous repoussons nullement la possibilité d'une délibération en commun - il est des heures où le patron et l'ouvrier s'entendent - mais nous avons pensé que cette délibération en commun ne devrait avoir lieu qu'après entente entre les bureaux des deux groupes.

Ces deux sections étant indiquées, quelle mission auront-elles ? Ce point est délicat évidemment. Nous voudrions que, par la sage limitation de ces attributions, on arrive à éviter que les conseils différents ne viennent à s'entendre ensemble, formant une sorte de fédération dont les inconvénients seraient graves.

Nous pensons également qu'il y aurait lieu de réduire l'autorité du Ministre en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions dans lesquelles les conseils auront à fonctionner, ainsi que le temps pendant lequel ils seront appelés à délibérer. Il ne faudrait pas que des permanences s'établissent, entravant l'action individuelle.

Et même, par application du décret, beaucoup d'industries dissimulées se sont trouvées réunies dans le même conseil ;

Pour éviter les inconvénients qui en
découleront, nous voudrions que chaque
Conseil se rapportât à une seule indus-
-trie, et que, dans chaque Conseil, une
délimitation soit faite entre les pro-
-fessions diverses exercées dans la même
industrie.

Nous pensons enfin que vous serez
d'accord que les fonctions de conseillers soient
gratuites.

Pour compléter les observations, nous
demanderons à la Commission de vouloir bien
étudier un projet que nous lui soumettrons
à bref délai, confiants en sa sagesse.

Il est évident que l'institution de
Conseils n'était désirée par personne, mais
si nous devons en passer par là, nous de-
-mandons au moins qu'il fonctionne
d'une façon régulière, sans conséquences
fâcheuses pour l'industrie qui est déjà
bien assez troublée.

Je vous serais reconnaissant, M. le
Président, de donner la parole à M. Cornuau
qui vous donnera de plus précis renseigne-
-ments en ce qui concerne la délimitation
d'industrie des industries.

M. le Président Vous avez la parole.

M. Cornuau. Je serais heureux de faire connaître
à la Commission un exemple frappant de
ce vice de groupement des industries.

J'appartiens à la C^{te} du gaz; cette industrie
figure dans la 4^{ème} Sect. du 4^{ème} Conseil, à
côté de ^{la grande industrie} produits chimiques, & ~~l'industrie~~ de

glaces de St. Gobain - Il y a bien diffé-
rents intérêts différents; mais la quatrième
industrie qui nous compte est celle
des laines et blanchisseries.

Cette anomalie est d'autant plus
accentuée que, les patrons ayant
résolu de s'abstenir dans les élections, deux
sections sur les blanchisseries ont pris
part au vote - il y a 4 sections de blanchis-
series - De telle sorte que l'industrie chimi-
que, le gaz, sont représentés par 2
blanchisseries qui ont voté pour un
mineur.

Voilà ce qui faisait dire à M. Duval
que il fallait une autorité certaine pour
opérer ces groupements et surtout après
entente avec les intéressés.

M. Darcy demande la parole; elle lui est donnée.

M. Darcy Je désirerais souligner un côté de la dispo-
sition faite par votre Président M. Duval.

Il vous a dit que l'institution des Conseils
du travail n'était pas désirée. Pourquoi?

Il se peut que, pour des motifs divers,
le Parlement soit amené à créer cette
organisation; il se peut même que, à certai-
nes époques, cette institution présente un
certain d'utilité économique. Mais ce
moment est-il arrivé? Ne en le penser pas.

Il semble, en effet, que l'ouvrier, ou
même un qui concerne l'industrie des mines,
trouve surabondamment le moyen de
se faire passer ses doléances au Gouvernement,
sans l'intervention d'aucun Conseil.

Les ouvriers des mines, actuellement, sont dans l'effervescence comparable à celle qui soulèverait la bourgeoisie, il y a cent ans.

Je ne conteste pas qu'il soit légitime pour eux de demander une répartition dans la part des bénéfices obtenus par le produit de leur travail; mais aujourd'hui ils veulent plus que la répartition et encore voudraient-ils en jouir sans travailler.

Il vaudrait donc mieux, à ce point de vue, les Conseils en constituant sur un champ largement ouvert aux publications subversives.

M. le Ministre du Commerce a dit qu'il n'y a autorité que là où il y a confiance. Ceci est parfaitement juste; mais nous n'avons pas attendu l'existence des Conseils du travail pour travailler à nous acquiescer cette confiance.

Depuis longtemps déjà nous causons librement avec nos ouvriers par l'intermédiaire de délégués, sans ~~qu'ils~~ qu'il soit nécessaire, pour désigner ceux-ci, de passer devant M. le Maire pour déposer un vote dans une urne.

À Commeny nous n'avons eu qu'un conflit, organisé par un ancien membre de la Commune. Mais ce cas, l'écart a toujours régné dans nos mines.

Ceci dit, et si par le nom du Comité des Houillères, je vois même pouvoir dire au nom du Comité des Forges, nous aurions préféré l'organisation des Conseils, en deux Chambres distinctes. — En cela votre proposition à moi vous donne satisfaction, parce que

Si les patrons et les ouvriers collaboreront à une œuvre commune, ils en l'envisageront par sous les mêmes aspects.

Il n'y a qu'une chambre de commerce pour les commerçants parce qu'il n'y a là qu'un intérêt unique.

Donc cette séparation des deux catégories intéressées s'explique par ce fait; mais, de plus, il faut bien reconnaître que, souvent, ces conseils seront composés de trois mêmes personnages qui pourront être par conséquent vulnérables à certaines influences. Cette dépendance à laquelle je fais allusion s'exercera aussi bien du côté patron que du côté ouvrier, mais elle commencera par le côté ouvrier. ~~De telle sorte que~~

Qu'est-ce que nous rallions nous à la proposition de loi, tout en souhaitant cependant de voir accentuée cette séparation de deux éléments. En effet, il ne faudrait pas, que les réunions aient lieu au même soir et dans le même local, car alors le bureau de la section qui se croira en mesure de dominer la situation ne manquera pas de proposer ou faire proposer une délibération en commun, et le bureau de la section dominée ne voudrait peut-être pas se donner le risque de la refuser.

On aurait à craindre ainsi de perpétuelles délibérations en commun et alors, quelque restriction que l'on puisse apporter à la mission des conseils, il se fera que les attributions s'étendront fatalement à des questions qu'il serait bon de voir résolver.